

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

-----  
COMMUNE DE LA BASTIDONNE  
-----

## INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES POUR TRAVAUX CHEMIN DES BASSES CHAUMES

Le Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise ou de l'organisateur;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux **de branchement neuf d'eau potable et assainissement, effectués par Durance Luberon** pour le compte de Monsieur DUPORT/PAYAGE il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

### A R R E T É

**ARTICLE 1** : Entre le 25/04/2022 et le 17/06/2022 date de fin des travaux **de branchement neuf d'eau potable et assainissement, effectués par Durance Luberon - sur le territoire de la commune de LA BASTIDONNE**, et durant 1 jour, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une partie de cette voie.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **Durance Luberon**.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fait à la Bastidonne,  
le 20 avril 2022.

**Béatrice PAUMIER LALLEMAND**  
Pour le Maire et par délégation  
2<sup>nd</sup>e Adjointe au Maire  
Déléguée au Personnel

